

Appui juridique de Gwénaële Calvès, professeure de droit public

Dans le cadre d'une mission de service public, une association met en place un accompagnement à la scolarité pour les collégiens. Ses bénévoles ont-ils une obligation de neutralité dans le cadre de cet accompagnement ?

Les bénévoles ou salariés d'une même association d'éducation populaire peuvent-ils tantôt être soumis à une obligation de neutralité religieuse (par exemple lorsqu'ils forment et évaluent des personnes qui passent le BAFA ou le BAFD), et tantôt ne pas l'être (par exemple lorsqu'ils encadrent un séjour de vacances pour des mineurs déclaré au ministère jeunesse et sports en accueil collectif de mineurs) ?

Lorsqu'une mission de service public a été confiée à une association, la mission doit être menée dans le respect des règles du service public. Au nombre de ces règles figure celle de la neutralité du service, qui impose à ceux qui l'exercent d'être *eux-mêmes neutres* : ni le service, ni ses agents (quel que soit leur statut), ne doivent pouvoir être soupçonnés d'une quelconque allégeance, préférence ou hostilité de nature confessionnelle (ou politique). En ce sens, voir mes réponses *Obligations de neutralité d'une association affiliée à une fédération titulaire d'une DSP, Neutralité des formateurs du plan Valeurs de la République et laïcité, Neutralité vestimentaire des agents publics, Neutralité des agents publics et alimentation, Neutralité des intervenants de l'accompagnement à la scolarité de l'AFEV.*

Il faut donc répondre par l'affirmative à la première question : dans le cadre d'une mission de service public, les bénévoles d'une association sont bel et bien soumis à une obligation de neutralité.

Attention toutefois à ne pas conclure trop vite à l'existence d'une telle obligation ! Il faut, avant tout, s'assurer que la personne publique « a entendu » confier à l'association une mission de service public. Dans le secteur non-concurrentiel, la réponse est généralement livrée par l'analyse d'un faisceau d'indices : intérêt général de l'activité, initiative de l'activité, organisation et fonctionnement de l'association, obligations qui lui sont imposées et mesures prises pour vérifier que les objectifs assignés sont atteints (CE, 22 février 2007, *A.P.R.E.I.*, n° 265441). *Grosso modo*, pour pouvoir dire qu'une activité de service public a été dévolue à une personne privée, il faut que l'administration maintienne un important degré de contrôle sur cette activité et qu'elle conserve, selon l'expression du Conseil d'État, une forme d'« implication » dans la conduite l'activité. Il est clair qu'un très grand nombre d'associations d'« aide aux devoirs » n'entre

Appui juridique de Gwénaële Calvès, professeure de droit public

absolument pas dans ce cadre. En tout cas, le fait qu'elles bénéficient de subventions publiques ne permet pas, à lui seul, d'affirmer qu'elles exercent une mission de service public.

La seconde question appelle également une réponse positive : l'obligation de neutralité des bénévoles ou salariés d'une association chargée d'une mission de service public est en effet, comme vous l'indiquez, à géométrie variable. Elle s'impose dans l'exercice de la mission de service public ; elle s'efface lorsque les bénévoles ou salariés sont occupés à des missions d'un autre type. *Mutadis mutandis*, leur situation évoque celle de l'infirmière qui porte un *hijab* lorsqu'elle exerce à titre libéral, mais le retire lorsqu'elle réalise des vacations en milieu hospitalier.

© Gwénaële Calvès